

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 29 juin 2023

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Pascal MONTECOT représenté par Danielle MILON.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLE - Emmanuelle CHARAFE - Georges CRISTIANI - Éric LE DISSES - Didier PARAKIAN - Henri PONS - Didier REAULT - Laurent SIMON.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

MOB-015-14025/23/BM

■ Approbation d'un protocole transactionnel avec la société Transdev Bouches du Rhône, dans le cadre de la mise en œuvre du marché " Accord-cadre de transport de voyageurs exploitation des lignes interurbaines, dessertes scolaires et des piscines - Lot n° 1 Chaîne des Côtes - Trévaresse" 64033

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole a notifié à la société Transdev Bouches du Rhône, le 06/05/2021, le marché Z210107F00 concernant l'exploitation des lignes régulières interurbaines et dessertes des établissements scolaires – Lot 1.

Dès le début de la prestation en juillet 2021, la Métropole a réceptionné de nombreuses plaintes d'usagers. Les services de la Métropole ont également constaté la non réalisation d'une partie des courses commandées et de nombreux incidents d'exploitation.

A compter du 11 août 2021, la société TRANSDEV a commencé à lister les services qu'elle n'avait pas la capacité de réaliser en raison de l'absence de conducteurs.

Par un courrier du 19 octobre 2021, la Métropole a indiqué à la société TRANSDEV l'application d'une première pénalité encourue au titre des mois de juillet et d'août 2021 pour un montant de 285 600 euros.

Par courrier du 30 novembre 2021, la Métropole a indiqué à la société TRANSDEV que le montant des pénalités encourues au titre du mois de septembre s'élevait à 606 400 euros.

Le 4 mars 2022 et le 15 juillet 2022, la société TRANSDEV a sollicité devant le Tribunal administratif de Marseille l'annulation des titres de recette émis par la Métropole, correspondant à ces deux pénalités (instances n°2205856 et n°2201949).

Le Tribunal administratif de Marseille a demandé aux parties si elles accepteraient une médiation pour tenter de régler à l'amiable leur différend dans les deux instances précédemment citées.

La Métropole a accepté, par courrier du 6 septembre 2022, de rentrer en médiation dans le cadre de l'instance n°2205856 mais a refusé la médiation, par courrier en date du 12 avril 2022 confirmé par un nouveau courrier du 19 septembre 2022, dans le cadre de l'instance n°2201949.

Deux réunions plénières de médiation ont été organisées les 29 novembre 2022 et 4 mai 2023.

Entre ces deux réunions, la Métropole a adressé à la société, le 10 mars 2023, un courrier l'informant du montant de nouvelles pénalités concernant la période d'octobre 2021 à février 2022, pour un montant de 1 661 800 euros.

Dans le cadre de la médiation, il a été convenu :

- Que le présent protocole viendrait régler le différend sur les deux instances pendantes devant le Tribunal administratif de Marseille mais également sur les pénalités relatives aux manquements d'octobre 2021 à février 2022 ayant fait l'objet d'un courrier adressé à TRANSDEV le 10 mars 2023 et faisant l'objet d'un titre de recette émis par la Métropole.

- Que la Métropole s'engage à :
 - Procéder à la demande de suspension auprès du Trésor Public du titre de recettes n°500297 du 8 novembre 2021 d'un montant de 285 600 euros, du titre de recettes n°500147 du 13 mai 2022 d'un montant de 606 400 euros et du titre de recettes n°772 du 16 mai 2023 d'un montant de 1 661 800 euros après exécution des engagements de la société TRANSDEV développés au point 22 du présent protocole ;
 - Emettre le titre de recettes correspondant aux pénalités d'un montant de 1 661 800 € sanctionnant les manquements pour la période d'octobre 2021 à février 2022, détaillés dans un courrier RAR du 10 mars 2023 d'application de pénalités et d'en demander la suspension auprès du Trésor Public ;
 - Reporter le recouvrement des pénalités contractuelles concernées par ledit protocole au dernier trimestre de l'exécution du marché afin d'en fixer le montant définitif par application de la règle suivante :
 - Les pénalités correspondant à des manquements non couverts par le présent protocole constaté à partir de l'entrée en vigueur du présent protocole seront appliquées conformément aux dispositions du marché ;
 - Les pénalités correspondant à des manquements antérieurs à l'entrée en vigueur du présent protocole qui s'élèvent donc à 2 553 800 euros sauf à parfaire, seront mises en recouvrement après application de la règle suivante :

Chaque semestre, ce montant pourra faire l'objet d'une réduction de :

- 20% si la moyenne des pénalités appliquées sur cette période n'est pas supérieure à 10 000 euros.
- 10% si la moyenne des pénalités appliquées sur cette période est comprise entre 10 000 et 30 000 euros.

L'objectif de cette mesure (qui peut donc aboutir au maximum à une réduction de 80 % du montant des pénalités appliquées à la date de conclusion du présent protocole soit un montant de 2 043 040 euros) est d'une part, d'inciter la société TRANSDEV à améliorer rapidement et significativement les conditions d'exécution du marché et d'autre part, de tenir compte des contraintes de recrutement de conducteurs invoquées par cette dernière.

- Que la société Transdev s'engage à :
 - A verser :
 - dans les 60 jours de l'entrée en vigueur du Protocole, la somme de 127.690 euros correspondant à 5% du montant des titres de recettes n°500297, n°500147 et n°772 ;
 - à la date anniversaire de l'entrée en vigueur, une nouvelle somme de 127.690 euros correspondant à 5% du montant des titres de recettes n°500297, n°500147 et n°772 ;
 - à la fin de l'exécution du marché le reliquat des sommes dues en application du présent Protocole à la Métropole, soit une somme comprise, en fonction de l'application des clauses de réduction consenties au présent Protocole, entre 255 380 euros et 2 298 420 euros (2 553 800
 - Se désister des deux requêtes enregistrées au greffe du Tribunal administratif de Marseille sous les numéros 2205856 et 2201949 ;
 - Renoncer à contester toutes les pénalités qui lui sont appliquées depuis le début de l'exécution du marché couvrant la période de juillet 2021 à février 2022 ; jusqu'à la date de conclusion du présent protocole et qui ont fait l'objet des deux titres de recettes contestés et du courrier du 10 mars 2023 relatif aux pénalités de 1 661 800 € sanctionnant les manquements pour la période d'octobre 2021 à février 2022 ;
 - Mettre en œuvre sans délai le plan d'action défini en Annexe 2 au présent protocole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de recourir à la procédure transactionnelle afin de permettre l'exécution du marché
- Que la Métropole et la société TRANSDEV Bouches-du-Rhône se sont accordées sur les termes dudit protocole transactionnel afin de régler le différend qui les oppose

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le recours à la procédure de protocole transactionnel avec la société TRANSDEV Bouches-du-Rhône afin de régler le différend qui les oppose dans le cadre du marché n° Z210107F00 concernant l'exploitation des lignes régulières interurbaines et dessertes des établissements scolaires – Lot 1.

Article 2 :

Est approuvé le protocole d'accord transactionnel, ci-annexé, dans le cadre de l'application des pénalités relatives aux manquements d'octobre 2021 à février 2022 au titre du marché Z210107F00.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole d'accord transactionnel et tout document y afférant.

Article 4 :

Les recettes seront constatées au budget annexe des transports métropolitains, section de fonctionnement, sous politique C210, chapitre 77, nature 7711.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS